



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR179

Objet : Arrêté Temporaire - Prolongation de l'arrêté 2025ARR113 - Réglementation du stationnement Zone de stockage et de stationnement provisoire au droit du n°68 rue de la Division du Général Leclerc dans le parking du complexe sportif François-Vincent Raspail pour le chantier de renforcement de l'ouvrage du viaduc d'Arcueil A6a - Du mercredi 1er avril 2026 au mercredi 30 septembre 2026 inclus - Entreprise FREYSSINET France intervenant pour le compte de la DIRIF

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la demande par courriel du mercredi 22 avril 2026, de l'entreprise FREYSSINET France, intervenant pour le compte de la DIRIF, concernant la demande de prolongation de l'arrêté 2025ARR113 du 4 juillet 2025 prévu jusqu'au 31 mars 2026 inclus, prolongé jusqu'au mercredi 30 septembre 2026, portant sur l'autorisation d'occuper la parcelle au droit du n°68 rue de la Division du Général Leclerc dans le parking du complexe sportif François-Vincent Raspail, comme zone de stockage et de stationnement des véhicules,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mercredi 1^{er} avril 2026 au mercredi 30 septembre 2026 inclus, la parcelle au droit du n°68 rue de la Division du Général Leclerc, dans le parking du complexe sportif François-Vincent Raspail, sera utilisée comme zone de stockage et de stationnement des véhicules de l'entreprise FREYSSINET France.

Article 2 : L'entreprise FREYSSINET France – 11 avenue du 1^{er} mai – 91127 PALAISEAU Cedex en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la fermeture de la rue,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Pas d'entreposage de big-bag sur la voie publique,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

ARRETE N°2026ARR179

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise FREYSSINET France.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 20/05/26
La Maire

par délégation, l'Adjoint à la Maire,



Par la Maire et par délégation
Thomas GIRY
Adjoint à la Maire

ARRETE N°2026ARR179

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie